



Arrêt

n° 180 222 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 24.08.2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance n°64.727 du 26 septembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en juillet 2012 munie d'un visa court séjour (type C).

1.2. Par un courrier daté du 12 septembre 2013 et réceptionné par la Commune de Beringen le 16 septembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de

plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 24 mars 2013, ladite demande a été déclarée irrecevable par la partie adverse et le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 24 août 2016, suite au contrôle effectué dans le cadre de son projet de cohabitation légale avec Monsieur [D.H.], la requérante s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Cette décision, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur (sic.) :

Nom : A. I., S. S.

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

[...] au plus tard le 23/09/2016.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son partenaire. Elle déclare séjourner au domicile de celle-ci (sic.). Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. [...] »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 22 de la Constitution ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) ; de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la*

motivation formelle des actes administratifs ; et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate, le principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que le droit d'être entendu ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire « *n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 8 CEDH et porte une atteinte disproportionnée à son droit à la vie familiale* » ; elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition et plus particulièrement à la notion de « *vie familiale* » entre conjoints ou partenaires. Elle rappelle qu'en l'espèce, elle est la partenaire d'un Belge et qu'elle entretient avec lui une vie familiale et privée effective. Elle ajoute qu'ils ont par ailleurs introduit une demande de cohabitation légale afin d'officialiser leur relation, ainsi que le confirme le dossier administratif.

2.3. Selon elle, dès lors qu'il existe bien une vie familiale, « *il y a lieu d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale* » et se réfère à cet égard à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle souligne qu'en l'espèce, il n'existe « *aucun argument d'ordre public en faveur d'une expulsion* » et soutient en outre que la procédure de cohabitation légale introduite « *ne serait que difficilement réalisable en cas de retour au pays* ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 20 janvier 2015 (n°2014/RF/171, R.D.E., 2015, liv.2, p. 103) dans lequel il a été jugé que « *l'ordre de quitter le territoire fait obstacle à cette vie commune et {que} l'État belge commet une faute manifeste étant donné qu'il savait que l'intimé cohabitait avec son partenaire et faisait des projets de mariage. Il s'agit incontestablement d'un droit individuel qui est protégé par l'article 8 Conv. eur. D.H.* », et déclare que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte des éléments alors qu'elle en avait connaissance puisque c'est la police locale qui l'a contactée alors que cette dernière était mandatée pour une enquête de cohabitation* ».

2.4. Elle invoque, dès lors, une atteinte disproportionnée à son droit à la vie familiale et partant, une violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et des principes du raisonnable et de proportionnalité. Elle estime également que la partie défenderesse « *n'a pas adéquatement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH.* » en ce qu'elle « *se borne, dans sa motivation écrite, à citer un extrait d'une décision de jurisprudence de Votre Conseil datant de 2009 et ne concernant pas la situation particulière de la requérante* ». Par la motivation adoptée, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation particulière et individuelle. En outre, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir parlé « *d'intention de mariage* » alors qu'elle a introduit une demande de déclaration de cohabitation légale. Selon elle, il s'agit donc d'une « *d'une motivation à l'emporte-pièce, sans prise en considération de la situation individuelle de la requérante* » et qui ne lui permet pas de comprendre les motifs de la décision. Elle conclut donc en la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi.

2.5. Dans une deuxième branche, elle invoque une violation des articles 7 et 62 de la Loi. Elle reconnaît que la partie défenderesse a l'obligation, dans certains cas, de délivrer un ordre de quitter le territoire « *comme c'est le cas pour le point 2° du premier paragraphe de l'article 7 visé dans la motivation* » mais reproduit cependant un extrait des travaux préparatoires abordant ce cas de figure. Elle insiste sur le fait qu'« *Une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement* ». Elle se réfère également à l'arrêt du Conseil de céans n°132 529 du 30 octobre 2014 et à celui du Conseil d'Etat n°231.762 du 26 juin 2015 limitant la

compétence de la partie défenderesse et, partant, les possibilités de prendre un ordre de quitter le territoire notamment quand *« celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître les droits fondamentaux de l'étranger »*.

Dans la mesure où elle estime avoir précédemment démontré qu'il y avait violation de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte et qu'elle a donc violé les articles 7 et 62 de la Loi.

2.6. Dans une troisième branche, elle invoque la violation du droit d'être entendu. Elle avance le fait que la partie défenderesse a pris une décision d'éloignement en application de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « directive retour »), sans lui laisser la possibilité de faire valoir ses arguments.

Elle rappelle que le droit d'être entendu est consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et comme principe général de droit et qu' *« il doit notamment permettre à la partie adverse de prendre connaissance des éléments de la vie familiale avant de prendre une décision pour se conformer au prescrit des articles 74/13 de la loi du 15.12.1980 et 5 de la Directive 2008/115/CE »*, citant à l'appui de son propos un arrêt n°128.856 du 6 septembre 2014 du Conseil d'Etat ainsi qu'un arrêt n° 130 247 du 26 septembre 2014 du Conseil de céans.

Elle poursuit en indiquant qu' *« il en découle que l'administration, avant de prendre un ordre de quitter le territoire, doit s'informer de la vie familiale éventuelle de l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses arguments. En l'espèce, si la partie adverse avait entendu la requérante avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, [elle] aurait pu prendre une décision différente parce qu'[elle] se serait rendu compte la requérante entretenait une vie familiale effective en Belgique avec son partenaire belge, [...] »*.

Elle en conclut que *« la partie adverse a violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe général du droit d'être entendu, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE »*.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, notamment, que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sans tenir compte de sa situation particulière et individuelle au niveau de sa vie privée et familiale et d'avoir mentionné une *« intention de mariage »* alors qu'elle a introduit une demande de déclaration de cohabitation légale.

3.3. Le Conseil note que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée que *« [...], l'intéressée aurait une vie commune avec son partenaire. Elle déclare séjourner au*

domicile de celle-ci (sic.) ». Force est de constater que si, au dossier administratif, figurent différents documents attestant d'une suspicion de projet de cohabitation légale simulée et/ou forcée concernant la requérante et un ressortissant belge, il ne ressort toutefois ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée ; celle-ci se limitant à reproduire un extrait de l'arrêt du Conseil n° 28 275 du 29 mai 2009 sans préciser en quoi celui-ci est applicable au cas d'espèce.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE